

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 8
ARRET DU 24 JANVIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/04233 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5ENN

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Février 2018 -Président du TGI de Paris – RG n° 16/00026

APPELANT

M. Y X

[...]

[...]

Représenté par Me Edmond FROMANTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : J151

Assisté par Me Laurence MITRANI, MITRANI AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : B568

INTIMÉE

ASSOCIATION C D, représentée par son Président Monsieur A B

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-Jacques NEUER de la SELEURL Cabinet NEUER, avocat au barreau de PARIS, toque : C0362

Assistée par Me Laëtitia BOIDIN de la SELEURL Cabinet NEUER, avocat au barreau de PARIS, toque : C0362

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Décembre 2019, en audience publique, rapport ayant été fait par M. Thomas VASSEUR, Conseiller conformément aux articles 785, 786 et 905 du CPC, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente

M. Thomas VASSEUR, Conseiller

Mme Isabelle CHESNOT, Conseillère

Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Anaïs SCHOEPFER

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Thomas VASSEUR, Conseiller, pour la Présidente empêchée et par Marie GOIN, Greffière.

Vu l'ordonnance rendue le 15 février 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris dans un litige opposant M. X, demandeur, à l'association C D ;

Vu l'appel interjeté le 23 février 2018 par M. X ;

Vu les dernières conclusions avant réouverture des débats remises par M. X le 24 septembre 2019 ;

Vu les dernières conclusions avant réouverture des débats remises par l'association C D le 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêt rendu le 8 novembre 2019 par lequel la cour de céans :

- a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture ;
- a invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen, susceptible d'être relevé d'office, tiré du défaut de pouvoir pour le président de statuer sur la requête litigieuse, en cas d'absence de caractérisation de l'urgence ;
- a invité également les parties à présenter leurs observations sur le point de savoir si l'urgence peut être caractérisée par la nécessité de renouveler chaque année la désignation du mandataire ad hoc ;
- a réservé l'ensemble des demandes et les dépens.

Vu les dernières conclusions remises par l'association C D le 9 décembre 2019, conclusions auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés et des prétentions qui y sont formulées ;

Vu les dernières conclusions remises par M. X le 10 décembre 2019, conclusions auxquelles il est renvoyé s'agissant des moyens qui y sont développés et des prétentions qui y sont formulées ;

SUR CE, LA COUR,

En premier lieu, c'est par des motifs expressément repris à hauteur d'appel que le juge de première instance a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'association C D tirée du défaut d'intérêt à agir de son adversaire.

L'ordonnance entreprise rejette la demande de rétractation, formée par M. X, contre une ordonnance sur requête rendue le 15 janvier 2015, à la requête de l'association C D, par laquelle le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris a désigné pour une durée d'un an, susceptible d'être prorogée sur requête, l'association C D, en qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste C D, en application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle et l'autorisant à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux oeuvres de l'artiste.

L'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle dispose : 'En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article L. 121-2, le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture.'

Ainsi, la désignation, sur le fondement de cet article, du titulaire de la fonction de mandataire ad hoc pour défendre le droit moral d'un artiste relève du pouvoir du tribunal de grande instance et non pas de son président.

La compétence du président du tribunal de grande instance pour statuer sur une requête est prévue à l'article 812 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, qui dispose : 'Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge déjà saisi.'

En l'espèce, la désignation du président pour statuer sur requête ne procède d'aucune disposition légale, et notamment pas de l'article L. 121-3 du code de la propriété

intellectuelle, de sorte que le pouvoir du président pour statuer à cette fin ne peut résulter que de l'alinéa 2e de l'article précité.

Aussi le choix de saisir le président du tribunal de grande instance par voie de requête suppose-t-il, qu'il soit justifié de l'urgence et des circonstances exigeant que les mesures ne soient pas prises contradictoirement.

Or, s'agissant de l'urgence, l'ordonnance entreprise retient qu'elle est un critère sans pertinence en l'espèce, au motif que la situation de déshérence et le risque d'atteintes aux oeuvres d'CD a été mis en exergue lors d'une exposition à Tours qui a révélé l'engouement renouvelé pour l'avant-garde russe.

Ainsi, loin de retenir la condition de l'urgence, l'ordonnance entreprise l'exclut. Plus encore, la requête ayant conduit à l'ordonnance du 15 janvier 2015, qui est elle-même datée du 2 janvier 2015 (et qui n'est produite que par M. X, en pièce n° 106) ne se réfère aucunement à l'urgence. Elle fait état de la nécessité de proroger la précédente ordonnance, du 7 janvier 2014, en s'appuyant à cet égard sur le rapport du président de l'association CD et sur des exemples d'actions menées par cette association mais ne se réfère pas à une quelconque urgence. L'ordonnance du 15 janvier 2015, qui accueille cette requête, ne se réfère pas davantage à l'urgence. Elle est au demeurant rendue au visa de l'article L.121-3 du code de la propriété intellectuelle mais n'évoque pas, même formellement, une quelconque urgence. L'association CD l'indique elle-même dans ses dernières conclusions, remises le 9 décembre 2019, lorsqu'elle mentionne en page 13 que les requêtes sont exclusivement fondées sur les dispositions de l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle et qu'elles ne visent pas l'article 812 du code de procédure civile.

Pour autant, la même association indique, en page 16 de ses dernières conclusions d'appel, qu'il était néanmoins urgent de représenter la défense des droits moraux de l'artiste et que si elle avait saisi le juge du fond pour obtenir un mandat ad hoc pour une durée plus longue, elle aurait dû faire face à une longue procédure.

Cependant, l'urgence qu'il y avait à procéder par voie de requête ne peut être alléguée pour la première fois à hauteur d'appel, sans l'avoir été préalablement dans la requête.

Au surplus, l'urgence ne pouvait résulter de ce qu'il convenait de renouveler en temps utile une précédente désignation dans les mêmes formes. En effet, une telle urgence procéderait alors du caractère erroné du choix fait auparavant par l'association CD de procéder par voie de requête devant le président du tribunal de grande instance. En raisonnant de la sorte, l'urgence a été créée artificiellement par la requérante, du fait de la juridiction qu'elle a saisie. Au contraire, l'urgence ne peut résulter que de conditions étrangères au mode de saisine qui a jusqu'alors été choisi par l'association CD, sauf à considérer que celle-ci, de par le caractère erroné de son choix de départ, se voie reconnaître la possibilité de poursuivre sur cette erreur. Depuis 2012, année à partir de laquelle l'association CD a pu exercer le droit moral, cette dernière avait le temps de solliciter le renouvellement de son mandat selon la voie prévue à l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle, qui désigne le tribunal de grande instance et non pas son président pour statuer à cet égard.

Il n'appartenait dès lors pas au président du tribunal de grande instance de statuer par requête, les conditions à cette fin n'ayant pas été réunies. Aussi convient-il, en infirmant l'ordonnance entreprise, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête rendue le 15 janvier 2015.

Il ne résulte pas de la seule infirmation de l'ordonnance de première instance que la procédure engagée par l'association C D serait abusive, d'autant que cette association avait obtenu gain de cause en première instance. Or, le plaideur dont la prétention a été reconnue légitime devant les premiers juges mais qui perd ensuite son procès en appel, échappe en principe à toute condamnation pour procédure abusive (Civ. 1re. 3 mai 1995, Bull. n° 181, pourvoi n° 92-16.451), sauf circonstances particulières qui ne sont pas établies : M. X reproche à son adversaire d'avoir engagé une procédure abusive au motif que ce dernier aurait sciemment ignoré l'arrêt de la Cour de cassation rendu entre les parties le 18 décembre 2014 en présentant une nouvelle requête. Cependant, cet arrêt de cassation (pourvoi n° 13-24.808) n'était pas de nature à justifier en soi que la nouvelle requête de l'association C D était abusive, d'autant qu'elle a été accueillie en première instance.

Il est à noter que l'infirmation de l'ordonnance de première instance suivie de la rétractation de l'ordonnance sur requête du 15 janvier 2015 rend sans objet les quatre demandes de 'dire et juger' formulées par M. X dans le dispositif de ses conclusions. Au demeurant, ces chefs de dispositif dans les conclusions ne visent pas à la reconnaissance d'un droit mais constituent en réalité des moyens, qui n'ont ainsi pas lieu de figurer au titre des demandes saisissant la cour. En considération de cet élément et du caractère infondé de la demande indemnitaire formulée par M. X, il convient de dire, en dépit de l'infirmation de l'ordonnance sur l'appel de ce dernier, que les parties conserveront chacune la charge des dépens de première instance et d'appel qu'elles ont respectivement exposés.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise, sauf en ce qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'association C D tirée du défaut d'intérêt à agir de son adversaire ;

Statuant à nouveau,

Rétracte l'ordonnance sur requête du 15 janvier 2015 ;

Rejette la demande indemnitaire formée par M. X ;

Dit que les parties conserveront chacune la charge des dépens de première instance et d'appel qu'elles ont respectivement exposés ;

Rejette les demandes de chacune des parties formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière, Pour la Présidente empêchée,